



Département des Alpes-de-Haute-Provence

COMMUNE D'ENTREVAUX

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8/02/2021

L'an deux mille vingt et un, le huit février le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à la Salle Polyvalente, en séance à huis-clos, sous la présidence de Monsieur Lucas GUIBERT, Maire.

Etaient présents : Paola BOYRON, Hélène CASPARI, Daniel COTTON, Gérard DONNINI, François FERAUD, Michèle GENIEYS, Joël GIVERSO, Stéphane LECAS, Eliane TERRIN.

Absents : Franck ROUGEAUD, Valérie TASSIN,

Pouvoirs : Monsieur Eric BONIFASSI a donné pouvoir à Lucas GUIBERT.
Madame Muriel CHRISTIAN a donné pouvoir à Monsieur Stéphane LECAS.
Monsieur Jean-Michel GUIBERT a donné pouvoir à Monsieur Lucas GUIBERT.

ORDRE DU JOUR :

- **Modification des statuts de la CCAPV.**
- **Rapport de la CLECT.**
- **Avenant au contrat service assainissement - plan d'épandage.**
- **Poste administratif contractuel à mi-temps.**

Secrétaire de Séance : Eliane TERRIN

Rédaction : Christine ROBARDET

- I. **APPROBATION DE LA PAGE DES SIGNATURES ET DU PROCES-VERBAL
DU 21 SEPTEMBRE 2020 ET DU 2 NOVEMBRE 2020.**

Le maire ouvre la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il soumet à l'assemblée le procès-verbal du 14 décembre ainsi que la page des signatures du 14 décembre 2021. Adoptés à l'unanimité.

II. MODIFICATION DES STATUS DE LA CCAPV.

Par délibération en date du 15 décembre 2020, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a adopté une modification de ses statuts. L'article L-5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ces statuts doivent être soumis à l'avis de chaque conseiller municipaux.

Celle-ci ne modifie en rien le fond et la répartition déjà actée de ses compétences, mais a pour vocation d'en revoir la rédaction uniquement dans un objectif de les consolider juridiquement et de les mettre en adéquation avec les compétences réellement exercées à ce jour par l'intercommunalité.

En effet, depuis le premier janvier 2019, les communautés de communes à DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) bonifiée n'existent plus et l'article L. 5214-23-1 du CGCT, qui leur était dédié, non plus.

En termes de DGF, du moins à court terme, cela ne change souvent que peu, les communautés de communes en question étant presque toutes « à la garantie », c'est-à-dire que de toute manière leur DGF baisse année après année à un rythme fixé par la loi. En termes juridiques toutefois, cela induit pour la plupart des intercommunalités en question de mettre à jour leurs statuts qui étaient jusqu'alors calés sur les formulations de l'article L. 5214-16 du CGCT, mais aussi de l'article L. 5214-23-1 de ce même code, or ce dernier renvoyait à des définitions d'intérêt communautaire distinctes de celles de l'article L. 5214-16 du CGCT

D'autre part, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a acté la fin des compétences dites optionnelles, ce qui induit une nouvelle rédaction des statuts des intercommunalités concernées.

Par ailleurs, le nombre de représentants de chaque commune siégeant au conseil communautaire a été modifié lors du dernier renouvellement de 2020. Les statuts doivent donc être ajustés en correspondance.

Enfin, la communauté de communes, par délibération en date du 17 novembre 2020, a décidé de la restitution du camping du Brec à la commune d'Entrevaux, ce qui induit une correction statutaire en conséquence.

Les nouveaux statuts proposés sont les suivants :

Statuts de la Communauté de Communes
Alpes Provence Verdon – Sources de Lumières

Article 1

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière regroupe les communes d'Allons, Allos, Angles, Annot, Barrême, Beauvezer, Blioux, Braux, Castellane, Castellet-les-Sausses, Chaudon-Norante, Clumanc, Colmars les Alpes, Demandolx, Entrevaux, La Garde, La Mure Argens, La Palud sur Verdon, La Rochette, Lambruisse, Le Fugeret, Méailles, Moriez, Peyroules, Rougon, Saint Benoît, Saint André les Alpes, Saint Jacques, Saint Julien du Verdon, Saint Lions, Saint Pierre, Sausses, Senez, Soleilhas, Tartonne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubraye, Val de Chavagne, Vergons et Villars Colmars.

Article 2

Le siège de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est fixé à Saint André les Alpes.

Son siège administratif est le suivant :

Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière

ZA les Iscles

BP 2

04170 Saint André les Alpes

Article 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est composé de 61 membres répartis ainsi qu'il suit :

Castellane : 7 délégués titulaires
Annot : 5 délégués titulaires
Entrevaux : 4 délégués titulaires
Saint André les Alpes : 4 délégués titulaires
Allos : 3 délégués titulaires
Barrême : 2 délégués titulaires
Colmars-les-Alpes : 2 délégués titulaires

Allons
Angles
Blieux
Beauvezer
Braux
Castellet-les-Sausses
Chaudon-Norante
Clumanc
Demandolx
La Garde
La Mure Argens
La Palud sur Verdon
La Rochette
Lambruisse
Le Fugeret
Méailles
Moriez
Peyroules
Rougon
Saint Benoît
Saint Jacques
Saint Julien du Verdon
Saint Lions
Saint Pierre
Sausses
Senez
Soleilhas
Tartonne
Thorame-Basse
Thorame-Haute
Ubraye
Val de Chalvagne
Vergons
Villars Colmars

un délégué titulaire et un délégué suppléant

Article 7

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires (article L 5214-16 I du CGCT)

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018* relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702* du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

*Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er janvier 2020, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.)

Les communes du territoire s'étant saisie de cette possibilité offerte par la loi, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon n'est pas compétente sur les domaines de l'Eau et de l'Assainissement Collectif, elle exerce uniquement et jusqu'au 1er janvier 2026, en l'état du droit, le volet des compétences relatif aux assainissements non-collectifs.

Autres compétences (article L 5214-16 II du CGCT)

La communauté de communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1°. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2°. Politique du logement et du cadre de vie ;

3°. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4°. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5°. Aménagement numérique du territoire, la communauté de communes est compétente pour assurer la mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire sous les différentes formes que celui-ci peut prendre, en lien avec les autorités compétentes ;

6°. Domaines skiables : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière assure, directement ou indirectement, l'exploitation et l'aménagement des domaines skiables alpins et nordiques ;

7°. Petite Enfance : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière met en œuvre en régie, ou en s'appuyant sur des structures associatives, la politique du territoire dans le domaine de la petite enfance. Elle gère en régie les équipements de la petite enfance dont elle est propriétaire ou soutient ceux confiés à la gestion associative. Elle développe toute action permettant de valoriser des modes de gardes alternatifs ;

8°. La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière assure :

- Le développement de l'activité de randonnée au travers de :
 - La diversification des pratiques de pleine nature sous toutes leurs formes (pédestre, équestre, trail, nordique, VTT dont les Espaces VTT labellisés, cyclo-touristique, handisport et d'itinérance)
 - L'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR (travaux, balisage et signalétique)
- La promotion et l'organisation ou le soutien à des manifestations en lien avec l'activité nordique ;

9°. Service Extra-scolaire : La communauté de communes est compétente en matière de service extrascolaire sur l'ensemble de son territoire. Cette compétence est mise en œuvre en régie ou en s'appuyant sur les structures associatives existantes ou à créer qu'elle soutiendra ;

10°. Relais de télévision et TNT : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente pour créer et gérer les relais de télévision terrestre et TNT relevant de l'initiative publique existant ou à créer ;

11°. Formation professionnelle et insertion des publics en difficultés : La communauté de communes est compétente pour conduire, en relation avec les structures et organismes agréés, diverses actions visant à apprécier les besoins de formation spécifiques au territoire et à qualifier les entreprises et les professionnels qui y sont installés. La CCAPV a vocation par ailleurs à soutenir les actions et initiatives en faveur des publics en difficulté de son territoire, notamment en adhérant aux structures Adhoc ;

12°. Dans les domaines sportif et culturel, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente pour soutenir des associations, projets, événements et manifestations concernant son territoire sur la base des critères définis par le Conseil Communautaire ;

13°. Promotion et valorisation du territoire : routes thématiques : La communauté de communes est compétente pour concevoir, créer et valoriser des routes thématiques contribuant à la valorisation et à la promotion de son territoire sous réserve que celles-ci concernent à minima 3 communes. Les communes restent compétentes pour assurer l'entretien et la restauration des éléments patrimoniaux constitutifs de ces routes thématiques ;

14°. Soutien aux médias d'information : La communauté de communes pourra apporter son soutien aux médias d'information sous statut associatif dans le cadre de conventions de partenariat visant à favoriser la diffusion d'information en lien avec son territoire.

Il est rappelé que cette nouvelle rédaction statutaire, conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit recueillir un vote à la majorité qualifiée des 41 conseils municipaux des communes membres de la CCAPV pour être adoptée. Cela induit qu'elle soit votée soit par deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit par la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

- D'ADOPTER/ DE NE PAS ADOPTER les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière,
- D'AUTORISER le Maire à notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

III. RAPPORT DE LA CLECT.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la mission de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI à FPU consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier ainsi qu'à chaque restitution de compétences aux communes. Elle se réunit obligatoirement la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique.

Ainsi la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) installée le 24 novembre dernier s'est réunie le 16 décembre pour arrêter un rapport retraçant les charges liées aux compétences suivantes transférées au 1er janvier 2019 :

- Médiathèques et bibliothèques,
- Accueil de loisirs sur temps extrascolaire.

Le rapport retraçant les conclusions des travaux menés et s'appuyant sur les méthodes de calcul fixés par le Code Général des Impôts a été adopté par les membres de la commission locale d'évaluation des charges transférés à l'unanimité.

Il rappelle l'alinéa 3 du IV de l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôt qui prévoit que la CLECT se réunit :

- La première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique,
- Lors de tout transfert de charge ou de toute restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres.

- Le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes des communes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT (alinéa 7 du IV de l'article 1609 Nonies C du CGI).

Monsieur le Maire après avoir rappelé que l'ensemble du conseil municipal a été destinataire du rapport n° 4 de la CLECT, il en donne lecture et invite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport, qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au Code Général des Impôts, et l'évaluation des charges transférées ou retournées impactant le montant des attributions de compensation.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport n° 4 de la CLECT joint,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport n° 4 de la CLECT,

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE NE PAS ADOPTER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées n° 4, relatif aux compétences « bibliothèques et médiathèques » ainsi qu'accueils de loisirs extrascolaires » transférées depuis le 1er janvier 2019 à l'intercommunalité. De préciser que ce rapport n'est pas approuvé au niveau réglementaire. Il ne remet en aucun cas en cause le travail de la commission.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à notifier cette décision au président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

IV. AVENANT AU CONTRAT SERVICE ASSAINISSEMENT – PLAN D'EPANDAGE.

Le Conseil Municipal n'a pas adopté cette délibération en raison d'un avenant trop imprécis.

Des renseignements complémentaires doivent être demandés.

V. POSTE ADMINISTRATIF CONTRACTUEL A MI-TEMPS.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-4°,
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

DECIDE

La création à compter du 1er mars 2021 d'un emploi permanent d'assistante administrative relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 17,30 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an compte tenu de procédures d'immeubles menaçant ruine et biens sans maître, des dossiers d'assurance et des dossiers de demande de subventions.

Le contrat sera renouvelable pour une durée d'un an par reconduction expresse.

L'agent devra justifier d'un niveau baccalauréat, d'une maîtrise parfaite de l'orthographe et de capacité en matière informatique et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade équivalent soit l'indice brut 351.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fin de séance à 20h15.